

DISCOURS RACISTES ET DISCOURS HAINEUX : REGARDS SOCIOJURIDIQUES¹

Maryse Potvin et Siegfried L. Mathelet

Le Québec connaît, à l'instar d'autres sociétés, une croissance des discours racistes et des groupes populistes, identitaires et d'extrême droite². Cette croissance relève à la fois de déterminants internationaux (multiplication des attentats et des groupes extrémistes, élection de Trump et de partis d'extrême droite en Europe) et d'événements nationaux, dont dix ans de débats publics tendus sur la « laïcité » au Québec³.

-
1. Nous tenons à remercier Pierre Bosset, professeur de droit à l'Université du Québec à Montréal, pour sa lecture du présent article et pour ses commentaires toujours pertinents. Ce texte reprend par ailleurs, avec l'autorisation de la revue, certains éléments de Maryse Potvin, « Discours racistes et propagande haineuse. Trois groupes populistes identitaires au Québec », *Diversité urbaine*, volume 17, numéro « La "diversité" ethnoculturelle au Québec : rapports identitaires, discrimination, exclusion et racisme », 2017, p. 49 à 72.
 2. Voir Maryse Potvin, « La légitimation politique des discours racistes crée des conditions favorables à l'extrême droite », *Relations*, numéro 791 : « 150^e du Canada. Ce qu'on ne fêtera pas », section « Débat : *L'extrême droite au Québec : une menace réelle ?* », juillet-août 2017.
 3. Voir Maryse Potvin, *Crise des accommodements raisonnables. Une fiction médiatique ?*, Montréal, Athéna Éditions, 2008 ; Maryse Potvin, *Les médias écrits et les accommodements raisonnables. L'invention d'un débat*, rapport d'expert pour la Commission de consultation sur les

En effet, le débat sur les accommodements raisonnables en 2006-2008 s'est clairement transformé en crise nationale sous l'impulsion des médias traditionnels, qui ont, de manière répétitive, spectaculaire, systémique et « tsunamique », monté en épingle des faits divers anecdotiques à coup d'amorçage (*priming*), de mise à l'ordre du jour (*agenda-setting*), de cadrages tendancieux (*framing*) et de surenchère commerciale⁴. Ce débat a été le premier sur les enjeux religieux à perdurer pendant deux ans et à ouvrir un espace élargi aux discours racistes banalisés, peu entendus auparavant dans l'espace public. Ses effets ont été directs et mesurables sur le durcissement de l'opinion publique dans les sondages, tout comme le débat sur la « charte des valeurs québécoises » en 2013-2014⁵. Ces débats ont été des moments déclencheurs d'un processus de radicalisation de l'opinion publique, visible aussi dans la montée des crimes haineux sous les motifs race / origine ethnique et religion, qui se sont

pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles (Bouchard-Taylor), 2008; et Denise Helly et Frédérick Nadeau, « Une extrême droite en émergence? Les pages Facebook pour la charte des valeurs québécoises », *Recherches sociographiques*, volume 57, numéros 2-3, 2016, p. 505 à 521.

4. Voir Maryse Potvin, « Médias, discours d'opinion et montée du racisme au Québec: de la crise des accommodements à aujourd'hui », dans: Solange Lefebvre et Guillaume St-Laurent (dir.), *Dix ans plus tard: La commission Bouchard-Taylor, succès ou échec?*, Montréal, Québec Amérique, collection « Débats », 2018, p. 63 à 74; Maryse Potvin, *Crise des accommodements raisonnables*, *op. cit.*; et Maryse Potvin, *Les médias écrits et les accommodements raisonnables*, *op. cit.*
5. Voir Pierre Noreau et coll., *Droits de la personne et diversité. Rapport de recherche remis à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, décembre 2015 (accessible en ligne : crdp.umontreal.ca/files/sites/101/2016/01/Rapport_Final_Diversite_Droits_Commission_2016.pdf).

accrus de 60 % en 2013-2104⁶. Ces discours ont continué de s'affirmer dans l'espace des médias sociaux à la suite de ces débats, se sont durcis et stabilisés *idéologiquement* au sein de groupuscules populistes, qui en pérennisent les affects et en politisent les enjeux identitaires. Bérubé et Campana⁷ évaluent à plus d'une vingtaine les forums et groupes ultranationalistes ou extrémistes actifs dans différentes régions du Québec et sur le web, aux influences idéologiques et activités propagandistes multiples.

Les groupes extrémistes actuels au Québec, qui sont davantage de type identitaire ou ultranationaliste⁸, utilisent les réseaux et médias sociaux pour mobiliser et fédérer les groupes de même tendance idéologique au sein d'une formation politique, inspirée par des mouvements comme « les identitaires » ou « Génération identitaire » en Europe (Pegida-Québec, Parti traditionaliste du Québec). Comme les groupes populistes à travers le monde, ils s'en servent pour s'adresser au grand public, sortir de la

6. Voir Statistique Canada, *Tableau 252-0092 – Crimes haineux déclarés par la police, selon le motif*, 2016 (accessible en ligne : www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&id=2520092).

7. Voir Maxime Bérubé et Aurélie Campana, « Les violences motivées par la haine. Idéologies et modes d'action des extrémistes de droite au Canada », *Criminologie*, volume 48, numéro 1, printemps 2015, p. 215 à 234.

8. Par exemple, la Fédération des Québécois de souche (FQS), La Meute, Atalante, les Soldats d'Odin, Storm Alliance et Pegida-Québec dénoncent les décisions gouvernementales en prenant pour cible le multiculturalisme, l'immigration « illégale » et surtout l'« islamisme radical ». La FQS se rapproche de la « Nouvelle Droite » en Europe, adoptant une stratégie intellectuelle et propagandiste afin d'opérer une « prise de conscience » des citoyens (magazine *Le Harfang*, site web sur l'histoire nationale, les traditions, etc.). Leur nombre de sympathisants « réels » est impossible à évaluer, surtout à partir des pages Facebook, étant donné les multiples identités que l'on peut produire sur cette plateforme.

marginalité et se faire une crédibilité, se présenter comme de bons citoyens, patriotiques et légitimes, à l'inverse des élites politiques⁹; créer un sens d'appartenance et de communauté, donner des ressources aux membres, tout en valorisant l'autodéfense (milices)¹⁰; recruter des simples citoyens souvent isolés¹¹; coordonner des événements et manifestations, des « cyber-attaques » (*trolling*), des fausses nouvelles, et provoquer des occasions pour les groupes de s'unir dans un mouvement politique¹². Ils diffusent des discours racistes au nom de leur « liberté d'expression » et effectuent des activités de propagande sur une diversité de plateformes publiques et privées.

Bien qu'ils soient souvent perçus comme des groupes marginaux, la tuerie à la mosquée de Québec a eu pour effet de révéler l'ampleur de leur présence sur le web, de leur pouvoir d'attraction chez les « citoyens ordinaires » dans certaines régions, et de leur capacité à mener des actions politiques (manifestations en 2017), à mobiliser les forces de l'ordre et les médias, et à attiser les polarisations.

Cet article met en parallèle les définitions et manifestations sociopolitiques du discours haineux et propagandiste et leur interprétation en droit canadien afin d'essayer de saisir si le discours et la propagande racistes de certains

-
9. Voir Phyllis B. Gerstenfeld, Diana R. Grant et Chau-Pu Chiang, « Hate Online. A Content Analysis of Extremist Internet Sites », *Analyses of Social Issues and Public Policy*, volume 3, numéro 1, décembre 2003, p. 29 à 44.
 10. Voir Pete Simi et Robert Futrell, « Cyberculture and the Endurance of White Power Activism », *Journal of Political and Military Sociology*, volume 34, numéro 1, 2006, p. 115 à 142.
 11. Voir Joseph A. Schafer, « Spinning the Web of Hate. Web-Based Hate Propagation by Extremist Organizations », *Journal of Criminal Justice and Popular Culture*, volume 9, numéro 2, 2002, p. 69 à 88.
 12. Richard B. Parent et James O. Ellis III, « The Future of Right-Wing Terrorism », *Canadian Network for Research on Terrorism, Security and Society*, Working Paper Series n° 16-12, 2016.

groupes diffusés dans l'espace des médias sociaux peuvent être considérés comme « haineux » au sens du droit. Dans un premier temps, l'article rappelle brièvement ces phénomènes d'un point de vue sociologique, avec quelques exemples de discours du racisme « ordinaire » et du racisme « élaboré », dont l'usage stratégique par les leaders d'opinion ou administrateurs de pages Facebook publiques de groupes populistes identitaires (Atalante, La Meute, la Fédération des Québécois de souche¹³) des mécanismes sociocognitifs classiques du populisme et du racisme à des fins de propagande, de mobilisation et de reconnaissance politiques (comme « arme politique »)¹⁴. Par ces usages, ces administrateurs visent à alimenter les discours racistes « ordinaires » des personnes qui fréquentent leurs pages, à orienter les échanges sur des enjeux identitaires et à maintenir un sentiment de crise et d'appartenance. À titre illustratif, l'article présente de brefs extraits de nouvelles relayées sur ces pages en 2017, de commentaires des administrateurs et de réactions des « amis Facebook ».

Dans un second temps, il examine le cadre juridique et passe en revue le Code criminel et la jurisprudence (les principaux arrêts) ayant contribué à la définition de la propagande haineuse, en abordant brièvement le cadre réglementaire spécifique des médias traditionnels ou sociaux. L'article se questionne sur le peu de poursuites juridiques pour propagande haineuse, au regard des effets préjudiciables de l'activité propagandiste de ces

13. Notons que ces groupes ont plusieurs administrateurs et modérateurs de leur page Facebook publique, dont certains sont anonymes et d'autres clairement identifiés, et que ceux-ci sont des leaders d'opinion au sein du groupe. Plusieurs animent aussi leur propre page Facebook, comme Stéphane Rock ou Maikan de La Meute.

14. Ce chapitre présente des éléments de l'étude de Maryse Potvin, « Discours racistes et propagande haineuse », *op. cit.*

groupes. La conclusion vise à amorcer une réflexion sur l'immobilisme judiciaire et politique au Québec face aux discours racistes et haineux, et aux effets à moyen et long termes des processus d'instrumentalisation et de légitimation politiques des discours populistes, notamment sur l'avenir du jeu politique et la transformation du néonationalisme.

1. DISCOURS RACISTE ET PROPAGANDE : REGARD SOCIOLOGIQUE ET POLITIQUE

Le racisme est un processus de construction de différences « irréductibles » et dévalorisées, réelles ou imaginaires, découlant de rapports de pouvoir entre groupes et servant à justifier une infériorisation de l'Autre pour légitimer une dominance, une exclusion ou une agression¹⁵. S'il articule toujours des logiques de différenciation et d'infériorisation¹⁶, il s'exprime parfois davantage sur un mode universaliste, par un mépris envers les particularismes (qu'il ethnicise et rejette comme inassimilables aux valeurs universelles), et parfois sur un mode plus différencialiste, par l'absolutisation des différences groupales et le refus du multiculturalisme (qui voudrait nier ou noyer les identités nationales dans le pluralisme relativiste)¹⁷.

15. Voir Albert Memmi, *Le racisme*, Paris, Gallimard, 1994 [1982] ; et Colette Guillaumin, *L'idéologie raciste* (deuxième édition), Paris, Gallimard, 2002 [1972].

16. Voir Michel Wieviorka, *La démocratie à l'épreuve. Nationalisme, populisme, ethnicité*, Paris, La Découverte, 1993.

17. Voir Pierre-André Taguieff, *L'illusion populiste. Essai sur les démagogies de l'âge démocratique*, Paris, Flammarion, collection « Champs », 2007 ; et Pierre-André Taguieff, *Le racisme. Un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir*, Paris, Flammarion, collection « Dominos », 1997.

Les groupes populistes de type identitaire¹⁸ adoptent souvent une rhétorique populiste plus *différencialiste* qu'inégalitaire, cherchant moins à inférioriser un groupe qu'à l'exclure pour conserver une unité culturelle présumée¹⁹, se défendant ainsi d'être racistes (*disclaimer*). Cette rhétorique repose aussi sur une peur inconsciente du déclassement du rang social de sa communauté, amalgamée à une conviction que l'identité traditionnelle est menacée par l'immigration et que le système politique est incapable de traiter les demandes sociales²⁰. Elle se manifeste chez ceux qui vivent des processus d'exclusion ou de chute sociales, comme une « réaction normale » de citoyens en état de légitime défense contre l'imposition de cultures minoritaires « inassimilables », qui décomposeraient les valeurs et les acquis de l'histoire²¹. Cette rhétorique repose aussi sur le sentiment d'une distance entre le peuple et les pouvoirs (des élites), exprimé par des leaders ou citoyens qui se sentent impuissants face à leur destinée ou à l'anomie²². Pour abolir cette distance, ils parlent au nom d'une communauté unitaire mythifiée, qui *résiste* à la déstructuration par le marché, à la mondialisation ou au pluralisme. Elle condamne les élites corrompues et détachées des intérêts du peuple, qui incarnent ce pluralisme, et articule une

18. Taguieff, dans *L'illusion populiste*, distingue le populisme identitaire-national du populisme protestataire, qui repose sur un idéal d'hyper-démocratie.

19. Cela dit, la défense d'une pureté identitaire se fait par contraste (négatif) avec ce qui pourrait la diluer et la faire disparaître, donc les deux logiques, différenciation et infériorisation, sont toujours présentes.

20. Voir Michel Wieviorka, *op. cit.*

21. Voir Maryse Potvin, « Les dérapages racistes à l'égard du Québec au Canada anglais depuis 1995 », *Politique et sociétés*, volume 36, numéro spécial « Rétrospective », 2017 [1999], p. 43 à 71.

22. Voir Ghita Ionescu et Ernest Gellner, *Populism. Its Meaning and National Characteristics*, Londres, Weidenfeld & Nicolson, 1972.

opposition entre le normal et le déviant se polarisant sur l'immigré²³. Le populisme politique propose de recomposer ce qui se défait, pour (re)fusionner le social, le politique et le culturel, ce qui entraîne souvent l'émergence de leaders charismatiques, capables de concilier ces contradictions de façon mythique et d'incarner une synthèse du passé et de l'avenir, de l'identité et du changement. Le populisme peut se cristalliser dans une formation politique ou se dissoudre lorsque les attentes sociales ou culturelles sont prises en charge par les partis traditionnels.

Le racisme peut donc franchir des paliers, passant du « racisme ordinaire » au « racisme élaboré²⁴ ». Le racisme ordinaire, diffus et non doctrinal, renvoie à des représentations plus ou moins conscientes fondées sur la différenciation ethnocentrique Nous-Eux. Cette forme courante et spontanée²⁵ s'établit souvent en l'absence de contacts réels, sur un mode imaginaire, et est alimentée par des sentiments de menace. Le racisme « élaboré », structuré et répétitif, est plutôt axé sur une *justification rationalisée*, objet de propagande, souvent par des groupes organisés ou militants, qui font appel à la *légitimation politique*. Le passage d'un palier à l'autre constitue un processus de « radicalisation » idéologique ou de « cristallisation politique²⁶ », constitutif des rapports de pouvoir entre groupes, pouvant mener à une action plus violente et « directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux qui conteste l'ordre établi sur le plan politique, social ou culturel²⁷ ». Perceptible dans la

23. Voir Uli Windisch, *Xénophobie ? Logique de la pensée populaire*, Lausanne, L'Âge d'Homme, 1978.

24. Pierre-André Taguieff, *Le racisme*, *op. cit.*

25. Voir Colette Guillaumin, *op. cit.*

26. Michel Wieviorka, *op. cit.*

27. Farhad Khosrokhavar, *Radicalisation*, Paris, Maison des sciences de l'homme, collection « Interventions », 2014, p. 8.

colère du *angry white man* tout autant que dans celle du jeune exclu ou racisé, ce processus, qui peut aller au-delà de la critique sociale, s'active et progresse vers la violence dans des contextes de crises identitaires, de chaos ou de conflits engendrés par les dynamiques mondiales, nationales ou locales, donnant lieu à des perceptions et à des affects (peur, rejet), à des discours populistes ou racistes qui se durcissent sur le plan idéologique et doctrinaire ou à d'autres comportements violents²⁸. Au sein d'une formation sociale, le racisme peut passer d'une banalisation dans les discours populaires à son usage en tant qu'« arme politique²⁹ », rester éclaté et marginalisé ou progresser vers des mouvements, des partis, des lois racistes, voire un génocide.

Plusieurs chercheurs ont observé que les conduites « radicales » ressurgissent dans des sociétés marquées par de forts sentiments de victimisation, d'injustice, d'anomie, de perte de repères communautaires³⁰, par un affaiblissement des institutions de socialisation et d'intégration (école, famille, église...), un accroissement des inégalités³¹ et une absence de prise en charge politique des demandes³² et de mouvements sociaux capables de canaliser la critique sociale et les revendications autour d'un but et d'un

28. Voir Arun Kundnani, « Radicalisation. The Journey of a Concept », *Race & Class*, volume 54, numéro 2, 2012, p. 3 à 25; et Maryse Potvin, « Discours raciste et propagande haineuse », *op. cit.*

29. Hannah Arendt, *Les origines du totalitarisme* (tome 2 : *L'impérialisme*), traduit par Martine Leiris, Paris, Fayard, 1982.

30. Lieven Pauwels et Maarten De Waele, « Youth Involvement in Politically Motivated Violence. Why Do Social Integration, Perceived Legitimacy, and Perceived Discrimination Matter? », *International Journal of Conflict and Violence*, volume 8, numéro 1, 2014, p. 135 à 153.

31. Voir Farhad Khosrokhavar, *op. cit.*

32. Voir Séraphin Alava, Divina Frau-Meigs et Ghayda Hassan, *Youth and Violent Extremism on Social Media. Mapping the Research*, Paris, UNESCO, 2017.

adversaire communs³³. Au Québec, la réémergence de groupes populistes identitaires témoigne des mutations du néonationalisme³⁴ québécois en perte de « Grand Récit », mutations qui puisent autant dans les dynamiques mondiales que dans le répertoire des tensions historiques et rapports de pouvoir entre les groupes nationaux (rapports Québec-Canada) – dont les échecs constitutionnels (et de « reconnaissance identitaire ») successifs, et les deux référendums sur la souveraineté du Québec.

2. MÉDIAS ET TECHNIQUES DE PROPAGANDE

La participation des médias à la construction des opinions fait l'objet depuis longtemps de nombreux travaux³⁵. Ils peuvent agir à la fois comme miroir parfois grossissant des polarisations, comme médiateur (espace d'interactions et de socialisation) et comme acteur (participant, filtre, voire instigateur), contribuant ainsi à créer de la subjectivation politique. Comme l'ont documenté maintes études, un traitement médiatique répétitif et négatif d'événements impliquant des minorités alimente leur construction comme « problème » pour la majorité, provoque des états de crise et de « panique morale³⁶ », et

33. Voir Michel Wieviorka, *op. cit.*

34. Le néonationalisme est le nationalisme des peuples qui ont été historiquement dominés, conquis, colonisés ou minorisés, et qui luttent contre leur domination et leur disparition. Voir Pierre-André Taguieff, *L'illusion populiste, op. cit.*

35. Voir Jay G. Blumler et Michael Gurevitch, « The Political Effects of Mass Communication », dans : Michael Gurevitch, Tony Bennett, James Curran et Janet Woollacott (dir.), *Culture, Society and the Media*, Londres, Methuen, 1982, p. 232 à 264 ; et Kevin Williams, *Understanding Media Theory*, New York, Bloomsbury, 2003.

36. Stanley Cohen, *Folk Devils and Moral Panics* (troisième édition), Londres et New York, Routledge, 2002 [1972].

accentue la radicalisation des discours d'opinion au sein du public³⁷.

Ce processus a été notamment documenté lors du débat sur les accommodements raisonnables, transformé en crise nationale sous l'impulsion des médias traditionnels³⁸. Ceux-ci ont monté en épingle à répétition des faits divers anecdotiques à coups d'*agenda-setting*, de *framing*, de *priming* et de surenchère commerciale ayant favorisé un « effet systémique » marqué par la polarisation et le durcissement des discours dans l'opinion publique³⁹, créant aussi ce que Noelle-Neumann a appelé une « spirale du silence⁴⁰ » envers les voix plus modérées, devenues quasi inaudibles. Certains discours d'opinion ont connu un durcissement progressif des mécanismes sociocognitifs du racisme, menant jusqu'à une « légitimation politique » et une justification plus rationalisée sur le plan idéologique⁴¹, passant :

1) de la perception / construction d'une frontière Nous-Eux (*dichotomisation négative*) ;

37. Voir Teun A. van Dijk, « Discourse-Cognition-Society. Current State and Prospects of the Socio-Cognitive Approach to Discourse », dans : Christopher Hart et Piotr Cap (dir.), *Contemporary Critical Discourse Studies*, Londres, Bloomsbury, 2014, p. 121 à 146; et Wilhelm Heitmeyer, « Populisme d'extrême droite au sein de la population, développements sociétaux et violence d'extrême droite », dans : Xavier Crettiez et Laurent Mucchielli (dir.), *Les violences politiques en Europe. Un état des lieux*, Paris, La Découverte, 2010, p. 67 à 85.

38. Voir Maryse Potvin, *Crise des accommodements raisonnables*, *op. cit.* ; et Maryse Potvin, *Les médias écrits et les accommodements raisonnables*, *op. cit.*

39. *Idem.*

40. Elisabeth Noelle-Neumann, « The Spiral of Silence. A Theory of Public Opinion », *Journal of Communication*, numéro 24, 1974, p. 43 à 51.

41. Voir Maryse Potvin, *Crise des accommodements raisonnables*, *op. cit.* ; Maryse Potvin, *Les médias écrits et les accommodements raisonnables*, *op. cit.* ; et Maryse Potvin, « Les dérapages racistes à l'égard du Québec au Canada anglais depuis 1995 », *op. cit.*

2) à la *généralisation* de comportements à tous les membres d'un groupe, et à leur amalgame («les musulmans sont tous pareils», «ils sont intégristes», islamistes⁴²);

3) à leur *infériorisation* («ils sont restés au Moyen-Âge»);

4) conduisant à la *victimisation* de soi, le Nous constituant la «normalité» par rapport à la «déviance» (c'est l'Autre qui est raciste en ne respectant pas «Nos normes», menaçant notre pouvoir ou notre identité à cause des «privilèges» qui leur sont octroyés);

5) de même qu'au *catastrophisme* (état d'urgence, ça dégénère, ça va empirer, scénarios apocalyptiques);

6) et à la *diabolisation* (ennemi, peur d'être l'objet de violence, d'un complot démoniaque ou d'une manipulation perverse, l'autre est «inassimilable» à «nos» valeurs démocratiques d'égalité, «ils sont imprévisibles, inquiétants»);

7) pour atteindre chez certains un *désir d'expulser l'autre*, un refus du rapport social ou du négociable («du balai», «retournez chez vous»);

8) et une *légitimation politique* de cet «enjeu» (Action démocratique du Québec (ADQ), élu d'Hérouxville, Parti québécois), lorsque les peurs sont légitimées par certaines personnalités publiques ou autorités à des fins politiques, ou lorsque certains citoyens ou groupes organisés demandent d'adopter une «ligne dure» ou des lois discriminatoires.

Les administrateurs de plateformes et de pages Facebook des groupes extrémistes font usage de ces procédés classiques en étude des médias pour construire

42. Tous les exemples sont tirés des discours des lecteurs et de chroniqueurs, analysés par Maryse Potvin dans *Crise des accommodements raisonnables*, *op. cit.*, et *Les médias écrits et les accommodements raisonnables*, *op. cit.*

du discours et de la nouvelle⁴³. Ces procédés renvoient à la capacité des médias traditionnels à mettre à l'« ordre du jour » les enjeux à débattre (*agenda-setting*), à définir leur importance (*priming* ou « effet d'amorçage ») et les angles légitimes (*framing* ou « cadrages des enjeux »), qui influencent les perceptions du public. De nombreux travaux⁴⁴ ont confirmé l'« hypothèse de Chapel Hill » de McCombs et Shaw⁴⁵, montrant la relation entre l'importance que les médias donnent à une question et celle que le public va lui donner. En focalisant l'attention du public sur une question qui, selon eux, fait l'actualité, les médias orientent les problèmes qui méritent de faire l'objet d'un débat. De plus, la façon de nommer un enjeu va influencer sur les perceptions du public et l'importance accordée à certains points de vue⁴⁶. Par exemple, présenter une demande issue d'un groupe sous l'angle des « droits » plutôt que sous celui des « privilèges » aura des effets différents sur les perceptions du public. En définissant ainsi des angles ou cadres d'interprétation (*framing*), jugés légitimes pour une question donnée, les médias réduisent souvent les autres points de vue à la marginalité ou au silence⁴⁷. Les effets combinés de ces procédés touchent

43. Voir Maryse Potvin, « Discours racistes et propagande haineuse », *op. cit.*

44. Voir Stuart N. Soroka, *Agenda-Setting Dynamics in Canada*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2002.

45. Voir Maxwell E. McCombs et Donald L. Shaw, « The Evolution of Agenda-Setting Research. Twenty-Five Years in the Marketplace of Ideas », *Journal of Communication*, volume 43, numéro 2, 1993, p. 58 à 67.

46. Voir Shanto Iyengar et Adam F. Simon, « New Perspectives and Evidence on Political Communication and Campaign Effects », *Annual Review of Psychology*, numéro 51, 2000, p. 149 à 169.

47. Voir Elisabeth Noelle-Neumann, *op. cit.*

autant les contenus narratifs que leur stratégie de diffusion ou de « mise en scène », qui influencent l'opinion.

Parce qu'ils sont moins régulés et animent des « communautés horizontales » d'intérêts, l'influence des groupes identitaires sur l'opinion des « amis » est importante. Dans les années 1950, le modèle de Katz et Lazarsfeld⁴⁸ avait montré l'influence plus limitée des médias traditionnels sur la construction de l'opinion politique des gens que celle des groupes de référence (famille, collègues de travail, amis...) et des leaders d'opinion (en raison de leur position sociale, comportement ou personnalité). Ce mécanisme de *two-step-flow of communication* fait que l'information est filtrée et retraduite par les amis et les « leaders d'opinion », et le public s'expose aux messages de façon sélective. Or, Potvin⁴⁹ a illustré comment certains administrateurs de pages Facebook deviennent des leaders d'opinion improvisés en faisant usage de techniques classiques de propagande, afin d'exercer une action systématique sur une opinion publique dans le but de l'influencer, de l'endoctriner ou de l'embrigader (persuader et mobiliser) à des fins politiques, économiques, religieuses, militaires⁵⁰.

Les théoriciens de l'École de Francfort ont les premiers mis en lumière l'usage des médias par les mouvements fascistes comme instruments de propagande pour fabriquer des « personnalités autoritaires » et agir sur l'opinion

48. Voir Elihu Katz et Paul F. Lazarsfeld, *Personal Influence. The Part Played by People in the Flow of Mass Communications*, New York, The Free Press, 1955.

49. Voir Maryse Potvin, « Discours racistes et propagande haineuse », *op. cit.*

50. Voir Phyllis B. Gerstenfeld, Diana R. Grant et Chau-Pu Chiang, *op. cit.*

publique⁵¹. Certains effets de ces techniques, étudiés en psychologie sociale⁵², sont attribuables aux procédés utilisés par les médias (*agenda-setting*, *framing*, *priming*), alors que d'autres sont plutôt liés à l'instrumentalisation et à la manipulation du sens, des représentations sociales et des mécanismes sociocognitifs du racisme, dont les groupes font un usage stratégique, tels que : la dichotomisation Nous-Eux, la généralisation, l'infériorisation et la diabolisation de l'Autre, la victimisation du « soi groupal », le catastrophisme, le désir d'expulsion ou d'élimination de l'Autre et l'appel à la légitimation politique ou au combat⁵³. Ces mécanismes renvoient à des opérations ou attitudes récurrentes et se détectent empiriquement dans les discours d'opinion⁵⁴. Ils se réfèrent au sens donné aux enjeux par les interactants dans un contexte, faisant intervenir des « mythes » préexistants et affects collectifs sur plusieurs thèmes sociaux ou politiques ciblés. Ils sont mobilisés pour influencer l'opinion au service de la « cause », par ou à travers les procédés de communication et techniques de propagande.

Notre analyse récente⁵⁵ portant sur les éléments de « propagande haineuse » utilisés par trois groupes

51. Voir Jacques Ellul, *Histoire de la propagande*, Paris, Presses universitaires de France, 1976.

52. Les effets de la propagande ont été étudiés dans diverses situations expérimentales en psychologie sociale : effet d'amorçage (*priming*), de simple exposition, de conditionnement évaluatif, de modelage (*modeling*). Voir Michel-Louis Rouquette, *Propagande et citoyenneté*. Paris, Presses universitaires de France, 2004.

53. Voir Maryse Potvin, « Les dérapages racistes à l'égard du Québec au Canada anglais depuis 1995 », *op. cit.*; Maryse Potvin, *Crise des accommodements raisonnables*, *op. cit.*; et Maryse Potvin, *Les médias écrits et les accommodements raisonnables*, *op. cit.*

54. Voir Uli Windisch, *op. cit.*

55. Repris de Maryse Potvin, « Discours racistes et propagande haineuse », *op. cit.*

populistes identitaires (Atalante, La Meute, la Fédération des Québécois de souche) sur leurs pages Facebook publiques entre le 29 janvier et le 15 mars 2017, après l'attentat du 29 janvier à la grande mosquée de Québec, a mis en évidence l'usage de certaines techniques désormais « classiques » de propagande⁵⁶ utilisées par ces groupes, telles que : la désignation d'un ennemi ou bouc émissaire : pour transférer la responsabilité, attiser la peur et dénigrer l'autre (dichotomisation Nous-Eux, diabolisation et victimisation de soi) ;

1) la répétition bien orchestrée de thèmes principaux, de termes choisis et de mécanismes ;

2) l'unanimité et la contagion (pression conformiste du groupe) ;

3) l'usage de mythes préexistants et d'affects collectifs, mobilisés au service de la cause, pour attiser la peur et la haine, rechercher l'approbation / désapprobation (affects), utiliser le langage du « citoyen ordinaire », user de slogans ;

4) la simplification exagérée (de l'histoire, des causes, des événements) ;

5) le grossissement ou défiguration des faits : accusations mensongères et diffamation ; fabrication, déformation, interprétation et manipulation de nouvelles, de sondages, de faits ; imprécisions volontaires, sources non citées ; usage de phrases ou mots vertueux ;

6) la référence à l'autorité (légitimation et crédibilité politiques).

56. Voir Jean-Marie Domenach, *La propagande politique*, Paris, Presses universitaires de France, 1969 ; Jacques Ellul, *Propagandes* (troisième édition), Paris, Economica, 2008 [1962] ; et Jean-Paul Gourévitch, *La propagande dans tous ses états*, Paris, Flammarion, 1981.

Sur les pages Facebook de ces groupes, la répétition ou la reprise incessante, propagandiste, phobique et quotidienne des mêmes thèmes et des nouvelles utilisées accentue les discours de victimisation, la diabolisation ou l'appel au politique ou au chef charismatique. L'information est stratégiquement mise en ligne et commentée. L'*agenda-setting* et le *framing* des nouvelles relayées sur ces pages ont des effets directs sur les réactions et échanges entre interactants. La structure argumentatrice et justificatrice du discours est aussi plus politique et elle vise davantage à justifier l'exclusion et à mobiliser politiquement⁵⁷. Les mécanismes sociocognitifs du racisme sont canalisés par des administrateurs qui s'improvisent leaders d'opinion dans un espace d'échanges entre amis marqués par un fort consensus idéologique. Ils orientent les débats et utilisent des techniques (répétition bien orchestrée de thèmes et de termes précis, slogans, appel à l'autorité scientifique, sources non citées, *disclaimer*, message diffamatoire, etc.) qui montrent l'usage stratégique de la victimisation et de la diabolisation de l'Autre pour construire l'ennemi, le plus souvent l'« islamisme radical », l'immigrant « illégal » et les élites « multiculturalistes » :

La Meute n'est pas contre l'immigration, elle est contre la venue sans contrôle d'immigrants d'origine musulmane, sachant que jusqu'à 25 % d'entre eux sont des islamistes qui sont incompatibles avec notre démocratie et notre culture et qu'ils refuseront de s'intégrer. [...] Le Québécois ne sait plus qui il est. Depuis la chute du mouvement souverainiste, personne n'a pris le relais pour promouvoir l'identité nationale et la fierté d'être québécois, jusqu'à la fondation de la Meute en 2015. Pour savoir où nous allons comme

57. Voir Maryse Potvin, « Discours racistes et propagande haineuse », *op. cit.*

société, pour savoir qui nous sommes, nous devons connaître notre ADN, notre histoire. Un peuple qui ne connaît pas son histoire est condamné à refaire les erreurs du passé.

Ce processus de diabolisation est décrit par le juge Rothstein dans l'arrêt *Whatcott*:

Les mots qui exposent un groupe ciblé à la détestation tendent à inspirer, d'une manière qui excède le simple dédain ou l'aversion, l'inimitié et une malice extrême envers le groupe. Les messages diffamatoires cherchent à insulter, à déconsidérer ou à dénigrer la personne ou le groupe ciblé pour le rendre illégitime, dangereux, ignoble ou inacceptable aux yeux du destinataire⁵⁸.

Sur la page de la Fédération des Québécois de souche (FQS) le 9 février 2017, soit dix jours après les attentats de Québec, un article sur la demande de cimetière musulman à Sherbrooke fait réagir L. D.: « Comme j'le disais le week-end dernier et continuerai à dire: Nos pleutres leur ont dit durant le show de boucane qui servait de funérailles; demandez et on vous donnera. Bah, voilà l' résultat. » De même, le 7 mars 2017, des échanges sur l'annonce faite par le maire Labeaume de la création d'un cimetière musulman à Québec (info de TVA-nouvelles relayée) montrent l'usage de la victimisation de soi et de la diabolisation des musulmans, à travers une vision catastrophiste :

R. G. : Pourquoi? Nos cimetières leur conviennent pas! Pourtant ils ont choisi d'immigrer dans un pays chrétien!

M. L. : Aussitôt que l'entente va être signée, les musulmans vont insister pour qu'on change le nom de Saint-Apollinaire pour un autre nom. Ensuite, ils vont

58. *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, [2013] CSC 13, paragraphe 41.

demander une route privée juste pour eux et toutes sortes de demandes, et les citoyens vont être obligés d'accepter toutes leurs demandes car les maires ne mettent pas leurs culottes.

Le comparatisme victimaire fait référence constamment à la perte de la religion chez le groupe majoritaire, à l'état d'abandon des églises catholiques, du patrimoine et de la vie communautaire, ce qui encourage l'appel au peuple et à l'action. Le 10 février 2017, la FQS titre : *Le Journal de Montréal* : « 30 ans de prison pour l'incendie d'une mosquée aux États-Unis », avec ce commentaire de l'administrateur : « L'incendie d'une mosquée n'est pas un modèle à suivre, au contraire. Il serait juste intéressant que ceux qui commettent des actes *anti-chrétiens* soient jugés *aussi sévèrement* » (souligné par l'auteur), et les échanges qui s'ensuivent poursuivent sur ce sentiment victimaire (C. L. : « Que faites-vous de ceux qui brûlent les églises ? »). Le 1^{er} mars 2017, la FQS revient sur ce thème et affiche son « Observatoire de la déchristianisation au Québec », qui est une « Cartographie des gestes anticatholiques au Québec » avec une carte interactive identifiant tous les lieux où les églises et les cimetières catholiques ont été vandalisés ou profanés, avec ce commentaire de l'administrateur :

[...] des lieux de cultes et cimetières catholiques sont victimes de vandalisme à longueur d'année dans l'indifférence totale des médias, des politiciens et des groupes minoritaires qui demandent tant de « solidarité »... Où sont-ils le reste de l'année ? La différence de traitement est flagrante lorsqu'il s'agit d'une mosquée ou synagogue. Voilà le résultat du multiculturalisme : la haine de soi, de sa culture, de sa religion et de son patrimoine.

3. LE DISCOURS « HAINEUX » : REGARD JURIDIQUE

Comme on l'a vu, un discours raciste se situe en opposition avec la « norme sociale acceptable », à partir de laquelle un individu ou un groupe bascule vers des idées, des discours, des idéologies et des gestes antidémocratiques ou extrêmes. La normalité renvoie à un ensemble de règles, juridiquement, culturellement et politiquement *instituées* mais évolutives et changeantes, et objets de débats démocratiques (et sémantiques), donc ce qui est « normal » dans un contexte social ou une époque donnés, peut ne pas l'être dans un autre. Dans la jurisprudence canadienne, les concepts de « préjudice », de « groupe identifiable » ou de « norme sociale de tolérance » reposent sur l'interprétation par les juges de l'évolution sociale, juges qui doivent aussi évaluer leur portée au regard des faits, des contextes et des statuts de pouvoir de personnes, qui peuvent constituer des facteurs aggravants.

Or, tous les discours racistes peuvent-ils être considérés comme « haineux » au sens de la loi ? Au Canada, les discours haineux sont balisés par les instruments internationaux dont le Canada est signataire⁵⁹ (comme le Pacte international sur les droits civils et politiques⁶⁰), ainsi que par le Code criminel, les chartes des droits

59. Le Canada étant un pays dualiste, les traités internationaux ne peuvent être appliqués par les tribunaux que s'ils ont été préalablement incorporés dans le droit interne par une loi du Parlement. Toutefois, ils peuvent servir à l'interprétation du droit interne lorsque celui-ci est ambigu.

60. L'article 19 (alinéas 2 et 3) stipule que : « Toute personne a droit à la liberté d'expression », mais qui est soumise « à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. » L'article 20 (alinéa 2) stipule que : « Tout appel à la haine

(la jurisprudence canadienne en matière de droits de la personne, comme les arrêts *Keegstra*, *Whatcott...*) et d'autres lois, qui limitent la liberté d'expression lorsque le caractère violent du propos est reconnu, lorsque la garantie d'égalité est violée ou menacée, lorsque la dignité des personnes est compromise et lorsque les effets sur le climat social et les rapports intergroupes sont réels et peuvent être préjudiciables pour certains groupes identifiables⁶¹. Les définitions d'un discours haineux dans les textes internationaux et dans les législations canadiennes se rejoignent relativement⁶² : un acte haineux expose ou tend à exposer des personnes ou des catégories de personnes à la haine, par quelque moyen que ce soit (les médias et autres voies de diffusion), selon un motif de discrimination prohibé par les chartes des droits. Il n'est pas spécifié qu'il doit être répétitif, donc un seul discours raciste pourrait suffire pour faire l'objet d'une plainte.

3.1 L'approche pénale (le Code criminel)

D'abord, les articles 318, 319 et 320 du Code criminel ne visent pas comme tel le « discours haineux » mais la « propagande haineuse ». Les articles 318 et 319(1) et (2) considèrent comme étant criminelles trois infractions distinctes : encourager publiquement un génocide, inciter publiquement à la haine et fomenter volontairement la haine envers un « groupe identifiable ». Un tel groupe, selon l'article 318(4), « s'entend de toute section du public

nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. »

61. Voir Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 59*, Montréal, CDPDJ, août 2015.

62. *Idem*.

qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou la déficience mentale ou physique ». L'article 319(1) stipule que :

Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, est coupable a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans; b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'article 319(3) prévoit différentes formes de défense de bonne foi et de véracité pour les cas de fomentation volontaire de haine visés par l'article 319(2). L'article 320.1 du Code autorise un juge à ordonner la suppression de propagande haineuse sur tout système informatique accessible au public.

Pour établir si quelqu'un est coupable de propagande haineuse au sens de l'article 319, il faut d'abord que l'expression soit haineuse. Il faut démontrer, selon la lettre de l'article 319(1), que la communication de déclarations se déroule « en un endroit public », que « l'incitation » peut entraîner une « violation de la paix », ou encore, selon l'article 319(2), que la fomentation est « volontaire » et « autrement que dans une conversation privée ». Dans les affaires criminelles, le demandeur doit prouver *hors de tout doute raisonnable* que sa version des faits est la vraie. C'est un fardeau beaucoup plus élevé qu'en droit civil. Mais les médias sociaux permettent la création de « groupes secrets » qui semblent échapper à ces dispositions.

3.2 Les recours civils

Outre le droit pénal, les recours civils peuvent être fondés soit sur les lois relatives aux droits de la personne (charte québécoise et autres lois provinciales de même nature), soit sur le droit civil (poursuites en diffamation).

3.3 La jurisprudence en matière de droits de la personne

Au Canada et au Québec, la liberté d'expression est protégée constitutionnellement par l'article 2(b) de la Charte canadienne des droits et libertés et par l'article 3 de la Charte québécoise des droits de la personne⁶³. La Cour a reconnu que c'est bien *toute expression non violente* qui est protégée dans son contenu comme dans sa forme⁶⁴. Par exemple, l'incitation, l'appui ou la justification d'un meurtre pour des raisons politiques ou religieuses constituent des formes violentes d'expression, donc non protégées.

La jurisprudence en matière de droits et libertés portant spécifiquement sur l'interdiction de l'expression haineuse repose essentiellement sur la trilogie des arrêts *Taylor, Andrews* et *Keegstra*⁶⁵ en 1990, et sur l'arrêt *Whatcott*

63. Charte canadienne des droits et liberté, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (Royaume-Uni), 1982, c. 11 ; Charte des droits et libertés de la personne, R.L.R.Q., chapitre C-12.

64. Le concept d'expression y est défini comme « la transmission d'une signification qui, dans sa forme et son contenu, est protégée dans tous les domaines d'activité humaine, *sauf si elle est violente* ». *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 927.

65. *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 RCS 892 ; *R. c. Andrews*, [1990] 3 RCS 870 ; *R. c. Keegstra*, [1990] 3, RCS 697.

en 2013⁶⁶. Ces arrêts interprètent la notion de « haine » au sens du Code criminel et en droit constitutionnel, et concluent que c'est l'*effet du préjudice* entraîné par la haine qui justifie désormais l'interdiction de l'expression haineuse.

En ce qui concerne la jurisprudence, l'arrêt *Whatcott* rappelle en 2013 que la définition d'un « discours haineux » doit remplir trois conditions, selon la jurisprudence :

La définition du mot « haine » proposée dans *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 RCS 892, à quelques modifications près, offre une méthode pratique pour interpréter le mot « haine » pour l'application des dispositions législatives interdisant les propos haineux. Trois lignes directrices principales doivent être suivies. Premièrement, les tribunaux judiciaires doivent appliquer de manière objective les dispositions interdisant les propos haineux. Ils doivent se demander si une personne *raisonnable, informée* du contexte et des circonstances, estimerait que les propos exposent le groupe protégé à la haine. Deuxièmement, les termes « haine » et « mépris » qui figurent dans la disposition ne s'entendent que des manifestations extrêmes de l'émotion à laquelle renvoient les termes « détestation » et « diffamation ». Ainsi sont écartés les propos qui, bien que répugnants et offensants, n'incitent pas à l'exécration, au dénigrement et au rejet qui risquent d'amener la discrimination et d'autres effets préjudiciables. Troisièmement, les tribunaux administratifs doivent axer l'analyse sur *les effets des propos en cause, à savoir s'ils sont susceptibles d'exposer la personne ou le groupe ciblé à la haine d'autres personnes*. Le caractère répugnant des idées exprimées ne suffit pas pour justifier d'en restreindre l'expression, et il n'est

66. *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, [2013] CSC 11.

pas pertinent de se demander si l'auteur des propos avait l'intention d'inciter à la haine ou à la discrimination. Ce qu'il faut déterminer, ce sont les effets qu'auront probablement les propos sur l'audience, compte tenu des objectifs législatifs visant à réduire ou à éliminer la discrimination. [nous soulignons]

En effet, l'arrêt *Taylor* portant sur la propagande haineuse par téléphone avait examiné l'article 13.1 de la Loi canadienne des droits de la personne (abrogé depuis 2013) et stipulait que : « [L]es termes "haine [ou] mépris" ne visent que des émotions exceptionnellement fortes et profondes de détestation se traduisant par des calomnies et la diffamation⁶⁷. » La Cour précisait le sens du terme « fomentation » et confirmait celui de « volontaire ». La « volonté » s'entendait depuis *R. c. Buzzanga et Durocher* comme le désir couplé à l'intention, soit le fait a) d'être au courant des conséquences de son acte et b) de les désirer en commettant cet acte⁶⁸. Dans l'arrêt *Keegstra* :

[...] j'estime que le mot « fomenté » qui signifie « susciter ou attiser un sentiment ou une action néfaste » exprime le soutien actif ou l'instigation. Le verbe anglais *promotes* comporte donc davantage que simplement encourager ou favoriser. Le fomentateur de la haine doit avoir l'intention d'exciter directement et activement la haine contre un groupe identifiable ou prévoir cette conséquence comme presqu'une certaine⁶⁹.

Or, la Cour a statué que l'absence des critères d'intention et de volonté dans une disposition non pénale liée à une loi sur les droits de la personne est constitutionnelle. En effet, dans l'arrêt *Keegstra*, en

67. *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 RCS 892, paragraphe 21.

68. Voir *R. c. Keegstra*, *op. cit.*, 774 et 775 ; *R. c. Buzzanga et Durocher* [1979], 49 CCC, (2d) 369 (Cour d'appel de l'Ontario).

69. *R. c. Keegstra*, *op. cit.*, 776 et 777.

s'appuyant sur les conventions et pactes internationaux ratifiés par le Canada en la matière⁷⁰, la Cour confirme que la propagande haineuse peut être interdite en vertu du lien rationnel entre ce type de contenu et le préjudice que veut prévenir le législateur (la discrimination). Ce lien s'évalue, confirme-t-elle, selon une « prépondérance des probabilités », *telle qu'établie par les sciences humaines ou l'expérience historique* d'un groupe, donc sans qu'il ne soit nécessaire d'établir chaque fois, devant la Cour et hors de tout doute raisonnable, un lien entre l'expression incriminée et un préjudice réel, car c'est l'*effet préjudiciable* qui est déterminant⁷¹.

L'arrêt *Whatcott* de 2013 précise que la « haine », caractérisée par la « détestation », « qui n'admet chez la personne visée aucune qualité qui rachète ses défauts », est un sentiment qui doit être évalué subjectivement mais selon une méthode objective consistant à se placer dans la position d'une « personne raisonnable informée du contexte et des circonstances ». La prise en compte

70. Dont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international sur les droits civils et politiques.

71. Dans l'arrêt *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, qui concerne la publicité destinée aux enfants, la Cour a examiné la valeur de la théorie du préjudice envers un groupe vulnérable. Cet arrêt spécifie également les conditions de la preuve pour établir le lien rationnel entre l'interdiction d'un type d'expression et la prévention d'un préjudice en tant qu'objectif *réel et urgent*. Cette preuve est bien établie à l'aide des sciences humaines selon une « prépondérance des probabilités ». Dans l'arrêt *R. c. Butler*, la « norme sociale de tolérance » fut réinterprétée à l'aune de la théorie du préjudice comme « ce que la société tolérerait que les autres voient en fonction du degré de préjudice qui peut en résulter » (485). Le préjudice subi par une personne (dans son droit à l'égalité par exemple) apparaît alors comme le véritable motif justifiant l'interdiction d'une expression en droit canadien.

du contexte est centrale, car certains facteurs contextuels peuvent être aggravants et la vulnérabilité d'un groupe peut varier dans le temps et selon les événements. La Cour se demande si :

[...] une personne raisonnable informée du contexte et des circonstances pertinents estimerait, d'un point de vue objectif, que les propos exposent ou sont susceptibles d'exposer à la haine les membres du groupe ciblé (Owens, par. 60). Le juge ou l'arbitre qui procède à cet examen devrait faire abstraction de ses opinions personnelles et trancher selon ce qu'il conçoit comme étant l'opinion rationnelle d'un membre de la société informé qui considère l'affaire de manière réaliste et pratique (*ibid.*, par. 35).

Pour saisir « l'appréhension raisonnée du préjudice » (*ibid.*, par. 132), la Cour a retenu certains types de mots et de stratégies discursives qui exposent des groupes identifiables à la haine. Par exemple :

Les propos haineux diffament souvent le groupe visé en reprochant à ses membres d'être la *cause des problèmes actuels de la société*, et prétendent qu'ils constituent une « puissante menace » [...] Les propos haineux dénigrent également les groupes ciblés en laissant entendre que la situation de leurs membres est *illégale* ou qu'ils se livrent à des activités illicites. [...] On peut également exposer un groupe à la haine par des propos qui l'assimilent à des groupes qui font habituellement l'objet de l'opprobre public tels que les agresseurs d'enfants et les pédophiles. [...] Une des formes les plus extrêmes de procédé utilisé pour déconsidérer un groupe consiste à employer des termes déshumanisants en assimilant les membres à des animaux ou à des êtres inférieurs. [...] Ce sont des exemples de termes déshumanisants qui remettent en question l'appartenance des membres de ces groupes au genre humain (*ibid.*, par. 44 et 45, nous soulignons).

La Cour insiste pour que l'on s'interroge sur les effets préjudiciables potentiels de l'expression visée⁷². Plutôt que l'intention volontaire ou le caractère répugnant du propos, « [c]e qu'il faut déterminer, ce sont donc les *effets* qu'auront probablement les propos sur l'audience, compte tenu des objectifs législatifs visant à réduire ou à éliminer la discrimination » (*ibid.*, par. 58). Cette évaluation doit être contextuelle. La répétition du propos peut être un facteur contextuel laissant appréhender un effet préjudiciable⁷³. La fragilité sociale d'un groupe ciblé ou « identifiable », dans un contexte de fortes tensions ou de polarisations sociales (comme le débat sur la « charte des valeurs québécoises », ou après les attentats à la mosquée de Québec), peut être un facteur contextuel, de même que le statut de celui ou celle qui tient un tel discours. Par exemple, un politicien tenant de tels propos aura un effet de « légitimation » politique de la haine plus grand dans l'espace démocratique qu'un simple citoyen.

Depuis l'arrêt *Keegstra*, les préjudices liés aux discours haineux répétitifs sont reconnus comme des motifs de préoccupation *réels et urgents*. Ceux-ci comprennent les conséquences psychologiques et sociales sur le groupe ciblé, la porte ouverte à sa discrimination dans la société et l'amoindrissement de sa capacité à participer à la vie démocratique, les membres du groupe devant chaque fois défendre leur intégrité pour que leur parole soit prise

72. *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, *op. cit.*, paragraphe 52 : « Par conséquent, l'analyse servant à déterminer si des propos exposent un groupe protégé à la haine doit inclure une évaluation de leurs effets probables sur le public visé. Une personne raisonnable serait-elle d'avis que les propos diffamant le groupe protégé seraient susceptibles d'ouvrir la porte à la discrimination et à d'autres effets préjudiciables? L'issue de l'analyse dépend largement du contexte et des circonstances de chaque cas. »

73. *Ibid.*, paragraphe 53.

en considération⁷⁴. « En dernière analyse, les dispositions législatives qui limitent l'expression de propos haineux visent à protéger le statut social des groupes vulnérables⁷⁵ ».

Dans l'arrêt *Taylor*, se prononçant sur l'article 13(1) de la Loi canadienne des droits de la personne, abrogé depuis, la Cour affirmait déjà :

[...] l'absence de l'élément d'intention au par. 13(1) ne soulève aucun problème en matière d'atteinte minimale si l'on considère que l'objectif de cette disposition exige de mettre l'accent sur les *effets discriminatoires*. [...] Inclure dans les dispositions relatives aux droits de la personne l'exigence subjective de l'intention, au lieu de permettre aux tribunaux de porter uniquement leur attention sur les effets, ferait donc échec à l'un des principaux objectifs des lois interdisant la discrimination⁷⁶.

La Cour considère que les préjudices liés aux discours haineux sont suffisamment établis pour constituer un motif urgent et réel de baliser la liberté d'expression. Cet objectif réel et urgent permet d'interdire et de sanctionner les propos haineux. Il peut justifier de le faire *sans égard à l'intention*, ou sans prévoir de défense de véracité. Dans l'arrêt *Whatcott*, la Cour statue favorablement quant à la constitutionnalité *de l'absence de défense de véracité et de critère d'intentionnalité volontaire liée à une interdiction de la propagande haineuse* par une loi (fédérale ou provinciale) en matière de droits de la personne. Aussi, « [p]ermettre d'excuser la propagation de propos haineux parce que leur auteur est sincère dans ses convictions se traduirait

74. *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, *op. cit.*, paragraphes 73 à 75.

75. *Idem*.

76. *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, *op. cit.*, paragraphe 21.

par un moyen de défense absolu qui priverait l'interdiction de toute efficacité⁷⁷ ». Bref, la Cour considère que toute provision contre le discours haineux contenue dans une loi sur les droits de la personne est jugée constitutionnelle a) même lorsqu'elle privilégie *l'effet de l'expression* sur les intentions de l'individu qui la tient; et b) même lorsqu'elle ne permet pas la défense de vérité prévue à l'article 319(3) du Code criminel. En d'autres mots, la Cour juge que l'objectif de *prévenir la discrimination justifie l'interdiction de propos haineux, même involontaires*, dans le contexte des droits de la personne (droit constitutionnel), et que limiter la liberté d'expression dans le cas de propos aux valeurs antidémocratiques est justifié.

[...] les avantages que comporte la suppression des discours haineux et de leurs effets préjudiciables l'emportent sur les effets néfastes qu'entraîne le fait de limiter une expression qui, de par sa nature, contribue peu à promouvoir les valeurs sous-jacentes à la liberté d'expression⁷⁸.

Puisque les discours haineux sont considérés comme pouvant entraîner des atteintes aux droits et libertés d'individus et avoir des effets préjudiciables sur des groupes identifiables et sur l'ensemble de la société⁷⁹, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) est d'avis qu'en plus des dispositions existantes dans le Code criminel le gouvernement doit ajouter à la Charte des droits et libertés de la personne un encadrement législatif. À cet effet, le plan d'action gouvernemental 2015-2018 *La radicalisation au Québec: agir*,

77. *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott, op. cit.*, paragraphe 473.

78. *Ibid.*, paragraphe 148.

79. Voir Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *op. cit.*

prévenir, détecter et vivre ensemble propose « d'inclure à la Charte une disposition assurant la protection contre les discours haineux ou les discours incitant à la violence, fondés sur l'un des motifs de discrimination énoncés précédemment afin de protéger les personnes⁸⁰ » afin qu'une personne puisse porter plainte auprès de la Commission⁸¹. Le projet de loi n° 59⁸², qui contenait une telle disposition, n'a pas été adopté mais, dans son mémoire sur ce projet de loi, la CDPDJ écrivait en 2015, concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence, que :

La répétition sans entraves de discours haineux et de discours incitant à la violence risque de mener par ailleurs à la banalisation de ces discours auprès de l'ensemble des membres de la société qui en viendront à considérer ces discours comme étant acceptables et même comme vrais. La société risque peu à peu de devenir insensible aux attaques subies par les victimes et aux risques encourus par les membres des groupes ciblés.

80. Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, *La radicalisation au Québec : agir, prévenir, détecter et vivre ensemble*, 2015, p. 35.

81. Dans une logique de surveillance et de répression, la mesure 1.6 du plan d'action vise à « sanctionner civilement la tenue et la diffusion publiques de propos haineux, ou incitant à la violence, fondés sur un motif de discrimination prévu à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. [...] Afin de dissuader toute personne de tenir des propos haineux et incitant à la violence, il est proposé d'octroyer à un tribunal, en l'occurrence le Tribunal des droits de la personne, le pouvoir d'imposer des sanctions civiles pécuniaires s'il est démontré qu'une personne a tenu de tels propos ».

82. Projet de loi n° 59 : Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (titre modifié), 1^{re} session, 41^e législature, Québec, 2015.

Comme l'indiquait tout récemment la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, « [l]es communautés majoritaires peuvent devenir progressivement insensibles au discours de haine et ce, au point de commencer à accepter l'hostilité et la stigmatisation vécues par certains groupes dans la société⁸³ ». Ces groupes sont alors susceptibles de subir des dérives pouvant porter atteinte à l'intégrité et la sécurité de leurs membres. En ce sens, les discours haineux ou incitant à la violence peuvent participer au système de production et de légitimation des actes de violence et ainsi paver la voie à des actes de vandalisme, à des agressions physiques ou sexuelles, à la perpétration de meurtres, etc. La société dans son ensemble est alors perdante, étant donné que les discours haineux approfondissent la différenciation entre les groupes, perpétuent des désavantages historiques, appauvrissent les relations interculturelles, nuisent à l'inclusion et encouragent une organisation sociale fondée sur le déni de droits et la violence.

[...]

Des discours haineux ou incitant à la violence prononcés publiquement à l'encontre d'une personne en raison d'une caractéristique réelle ou supposée auront ainsi un rayon d'impact élargi. Ces discours créent des environnements potentiellement hostiles à l'égard de l'ensemble des membres du groupe ciblé. Ils peuvent par exemple participer à la perpétuation du racisme, de la xénophobie, de l'homophobie, de la transphobie, notamment, et ce, en contravention du droit à l'égalité protégé par l'article 10 de la Charte⁸⁴.

83. Rita Izsák-Ndiaye, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités*, note 49, paragraphe 73.

84. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *op. cit.*, p. 42 et 33.

Au Québec, des voix réclament une interdiction plus stricte du discours haineux dans les médias, de même qu'une procédure qui ne soit pas centrée uniquement sur l'individu. En effet, selon l'article 11 de la Charte des droits de la personne, « nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet ». Or, l'interprétation jurisprudentielle de l'article 11 est encore peu développée et exclut de sa portée les communications à des fins artistiques, littéraires ou d'information⁸⁵. De plus, quand la discrimination vise un groupe et non un individu, le Tribunal des droits de la personne et des droits de la jeunesse ne sera compétent que a) si le plaignant a subi un préjudice personnel et individualisé; et b) s'il a un intérêt suffisant pour porter plainte au sens de l'art. 77(2) de la Charte québécoise⁸⁶. Une poursuite fondée sur la Charte québécoise est considérée comme obéissant aux règles habituelles de la responsabilité civile (incluant celles relatives à l'intérêt requis).

À cet effet, en matière de diffamation, l'arrêt *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.* de la Cour suprême a refusé de reconnaître un recours collectif introduit par des chauffeurs de taxi de Montréal de langue arabe et créole, qui avaient fait valoir qu'ils avaient fait l'objet de commentaires diffamatoires et discriminatoires de la part d'un animateur radio. Cet arrêt montre qu'il est difficile de poursuivre pour diffamation des médias traditionnels ou sociaux (dans ce cas-ci des radios-poubelles) sans pouvoir

85. Voir Ralph Rouzier, France Maher, Frédérick Nolet, Teresa Moraga et Quingzhou Yang, *Une représentation et un traitement équitables de la diversité ethnoculturelle dans les médias et la publicité au Québec. Avis présenté à la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles*, Montréal, Conseil des relations interculturelles, 30 mars 2009, p. 17.

86. *Idem.*

démontrer qu'il s'agit d'*attaques personnelles* ayant des effets préjudiciables. En examinant les circonstances de l'affaire, la juge Deschamps a retenu :

[...] que le groupe de chauffeurs de taxi visé était d'une taille considérable (1100 membres), que le groupe était hétérogène, que les propos se situaient dans un registre subjectif et que l'animateur radio était un polémiste bien connu de la région. En tenant compte de ces facteurs, elle a jugé que le citoyen ordinaire *n'aurait pas* cru que les propos fautifs et racistes tenus par l'animateur radio ont porté atteinte à la réputation de chacun des membres du groupe de chauffeurs de taxi œuvrant à Montréal et dont la langue maternelle est l'arabe ou le créole. Malgré le caractère fautif des propos, la réclamation du demandeur a été rejetée car ce dernier n'a pas prouvé que chaque membre du groupe avait subi un préjudice personnel (Voakes, 2011).

[Pour sa part, la] juge Abella a conclu, dans les motifs de sa dissidence [dans cette affaire], qu'un citoyen ordinaire *estimerait* diffamatoires et préjudiciables les propos tenus à l'endroit des demandeurs. [Elle a déclaré que], ouvertement racistes, les propos stigmatisaient fortement le groupe visé qui, bien qu'il fût large, était assez bien défini et les déclarations assez précises pour risquer manifestement, d'un point de vue objectif, [...] de nuire à la réputation.

En 2015, la CDPD⁸⁷ a critiqué le défunt projet de loi n° 59, qui proposait à l'inverse d'ajouter à l'article 11 les éléments en italique suivants :

11.1 Nul ne peut, publiquement, *à l'égard d'une personne*, tenir ou diffuser un discours haineux ou un discours

87. Voir Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *op. cit.*

incitant à la violence fondé sur l'un des motifs visés à l'article 10.

Cette interdiction n'a pas pour objet de limiter la diffusion d'un tel discours aux fins d'information légitime du public.

Le projet de loi fut retiré devant l'opposition publique et médiatique. Rédigé dans le contexte de la stratégie contre la radicalisation, plusieurs aspects de ce projet de loi ont été vivement critiqués par le Barreau du Québec, des juristes et des intellectuels, entre autres les pouvoirs octroyés à la Commission des droits de la personne à la fois de rendre public le nom de ceux qui tiennent des « propos haineux » à l'égard de certains groupes ou individus, de recevoir des dénonciations et d'intervenir avant la tenue d'un acte dangereux. Beaucoup y ont vu des risques de « censure », voire d'inquisition, envers les formes de critiques sociales ou politiques marginales, mais la partie sur la prévention des crimes d'honneur et des mariages forcés impliquant des mineurs (définis comme des comportements de « contrôle excessif » qui peuvent compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant) a été conservée.

4. MÉDIAS TRADITIONNELS ET SOCIAUX : LES BALISES

Les médias sont tout autant soumis que les gouvernants, les entreprises ou les simples citoyens à l'obligation légale d'appliquer le Code criminel ou les chartes et de respecter les droits et la dignité des personnes. Par contre, l'article 13 de la Loi canadienne sur les droits de la personne, qui interdisait l'utilisation du téléphone (13.1) et d'Internet (13.2) pour aborder des questions susceptibles de propager la haine envers un groupe identifiable, a été abrogé en 2013, entre autres parce qu'il n'était pas assez

spécifique sur la haine, et il n'a pas laissé place à des mesures apparentées. Mais d'autres mesures législatives et réglementaires sur la radiodiffusion s'additionnent aux provisions du Code criminel et des Chartes. Par exemple, en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil de la radiodiffusion et des communications du Canada (CRTC), organisme indépendant, doit assurer le respect de la Politique canadienne de radiodiffusion⁸⁸, qui prévoit qu'un télédiffuseur doit reconnaître, respecter et promouvoir la diversité et éviter que des représentations négatives des minorités passent pour normales⁸⁹. Le CRTC doit également appliquer l'article 5 du Règlement sur la télédiffusion qui interdit de diffuser :

[...] des propos offensants ou des images offensantes qui, pris dans leur contexte, risquent d'exposer une personne, un groupe ou une classe de personnes à la haine ou au mépris pour des motifs fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou une déficience physique ou mentale⁹⁰.

Le CRTC reçoit les plaintes des citoyens, mais il se décharge en partie de cette responsabilité au profit d'organismes d'autorégulation à adhésion volontaire relevant de l'industrie, entre autres le Conseil de presse du Québec et le Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR). Le Conseil de presse du Québec⁹¹,

88. Voir Ralph Rouzier, France Maher, Frédérick Nolet, Teresa Moraga et Quingzhou Yang, *op. cit.*, p. 13.

89. Le CRTC demande donc aux radiodiffuseurs un plan d'action sur l'image et la représentation de la diversité culturelle lors des demandes de licence et lors de leur renouvellement.

90. Ralph Rouzier, France Maher, Frédérick Nolet, Teresa Moraga et Quingzhou Yang, *op. cit.*, p. 13 et 14.

91. Cet organisme privé regroupe des radiodiffuseurs, des médias écrits, des journalistes et des citoyens.

qui s'est donné pour mandat de promouvoir l'éthique journalistique et une information rigoureuse appuyée sur des faits⁹², a vu plusieurs médias, dont Québecor, mais aussi TVA, TQS, Astral et Corus, se retirer de l'organisme au profit du CCNR, qui représenterait 96 % de l'industrie⁹³. En 2008, le CCNR s'est doté d'un Code de la représentation équitable, qui prévoit d'éviter les représentations négatives, les stéréotypes, la stigmatisation ou la dérision des mythes, traditions et pratiques d'individus identifiables en vertu de motifs de discrimination interdits⁹⁴. Ainsi, un plaignant peut demander un avis public que le radiodiffuseur devra diffuser s'il est reconnu coupable, mais il peut aussi porter plainte au CRTC pour une sanction plus sévère.

Par contre, les médias sociaux n'ont aucun organisme de régulation au Canada et n'ont pas encore signé d'« entente » d'autorégulation sur un code de conduite commun quant à la surveillance et à la suppression des discours haineux, comme cela est exigé par la Commission européenne, par exemple. Cette approche autorégulatrice semble donner des résultats en Europe, car il y a plus de citoyens qui signalent de tels comportements, et la suppression des messages serait effectuée (par Facebook notamment) le jour même. Au Canada, diverses plateformes dont Facebook se sont dotées d'une politique semblable, mais l'autorégulation est très variable d'une plateforme à l'autre⁹⁵.

92. Voir Ralph Rouzier, France Maher, Frédérick Nolet, Teresa Moraga et Quingzhou Yang, *op. cit.*, p. 19.

93. *Ibid.*, p. 15.

94. *Idem.*

95. Voir Ralph Rouzier, France Maher, Frédérick Nolet, Teresa Moraga et Quingzhou Yang, *op. cit.*; et Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *op. cit.*

5. DISCUSSION CONCLUSIVE

La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, mais les discours racistes occupent l'espace public depuis des années au Québec et en matière de propos incitant à la haine à répétition, comme sur les pages Facebook et sites web de groupuscules extrémistes, nous sommes clairement sur le terrain du préjudice, selon les interprétations données par le droit civil en matière de droits de la personne.

La jurisprudence en matière de droits de la personne montre une évolution de l'interdiction des messages haineux à partir du point de vue des gens visés et de la garantie d'égalité dans les chartes. Un discours est considéré comme haineux lorsqu'il porte préjudice à la dignité, à la réputation ou aux droits des personnes appartenant à certains groupes « identifiables », qu'il est répétitif et qu'il influence le climat social et les rapports ethniques. Est donc considéré comme un discours haineux le discours qui, aux yeux d'une personne « raisonnable », est d'une virulence telle envers un groupe qu'il est susceptible d'exposer ce groupe à la marginalisation ou au rejet, à la détestation, au dénigrement ou à l'aversion, notamment pour que ce groupe soit perçu comme étant illégitime, dangereux ou ignoble. Il comporte des effets néfastes pour l'individu, le groupe ou la société.

Si ces discours sont bien présents et observables au Québec, notamment sur les pages Facebook des groupes populistes identitaires, l'application du droit canadien est faible et limitée en ce qui concerne l'interdiction de la haine. Il y a peu de plaintes et peu de poursuites civiles ou criminelles devant les tribunaux, même si la jurisprudence, encore limitée, reconnaît qu'il y a un motif

«réel et urgent⁹⁶» à agir. En dépit des articles du Code criminel, qui exigent qu'une communication soit faite «dans un endroit public⁹⁷» ou «autrement que dans une conversation privée⁹⁸», la jurisprudence est inexistante pour délimiter actuellement si les pages Facebook peuvent tomber sous le coup de telles dispositions.

De plus, le discours raciste est souvent banalisé, peu dénoncé car il est vu comme «marginal» ou comme un dérapage épisodique ou une «critique» sociale dans un débat public légitime, même lorsqu'il cible des groupes vulnérables et leur dignité, et même lorsque les impacts préjudiciables sur les membres des groupes ciblés et sur la cohésion sociale sont mesurables. Certains effets se mesurent statistiquement par la hausse des «crimes haineux», par les discriminations subies, par les sondages d'opinion ou par la légitimation politique et le vote populaire (comme le passage à l'opposition officielle de l'ADQ pendant la crise des accommodements raisonnables).

Les stratégies discursives et propagandistes des groupes extrémistes, visibles et documentées, visent aussi à rester dans les limites de la loi, en ciblant des groupes généraux ou moins «identifiables» (exemples: les «diversitaires», les «immigrants», les «islamistes radicaux») mais faciles à amalgamer à d'autres groupes (exemple les musulmans). Comment mesurer les effets à moyen ou long terme de ce discours néoraciste qui incite à la haine et à la discrimination de manière «indirecte»?

De plus, il est parfois difficile d'établir l'influence directe qu'aura une personnalité publique ou un chroniqueur sur l'opinion des gens, même lorsque,

96. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *op. cit.*

97. Code criminel, L.R.C. 1985, chapitre C-46, 319(1).

98. *Ibid.*, 319(2).

pendant des années, son discours victimaire qui diabolise les « élites multiculturalistes » accusées de « faire plier le peuple », les islamistes aux « desseins maléfiques » et les discours « diversitaires » qui « javellise [nt] notre identité »⁹⁹ est repris dans les discours populaires, notamment au sein de communautés virtuelles sur Facebook. Un observateur « informé du contexte » peut-il raisonnablement démontrer que le discours répétitif de ces personnalités ou chroniqueurs est susceptible d'exposer à terme et en contexte un groupe identifiable à la haine et d'inviter à le discriminer ?

À cet égard, le traitement individuel de la plainte comporte des limites, impliquant une focalisation sur la responsabilité à la fois morale et factuelle du « fautif » et du plaignant, et moins sur les dynamiques plus « systémiques » dans les médias par exemple. L'arrêt *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.* montre aussi qu'une réflexion sur la responsabilité des médias pour diffamation et les critères du préjudice réel subi par une (ou plusieurs) personne appartenant à un groupe diffamé doit être menée. D'autant plus que la responsabilité des médias dans la sélection des discours qui seront diffusés, et qui peuvent porter atteinte à la dignité des personnes en raison de leur appartenance à certains groupes, est bien documentée par les études en communication¹⁰⁰. Le choix des nouvelles qui orientent la discussion sur un sujet précis (*agenda-setting*) et les angles ou cadrages d'interprétation (*framing*) jugés légitimes pour une question donnée constituent des procédés touchant autant les contenus narratifs que leur mise en scène, et dont

99. Voir Maryse Potvin, *Crise des accommodements raisonnables*, *op. cit.* ; et Maryse Potvin, *Les médias écrits et les accommodements raisonnables*, *op. cit.*

100. Voir Stuart N. Soroka, *op. cit.*

les effets combinés agissent sur les réactions des lecteurs¹⁰¹. Par exemple, les stratégies simultanées d'*agenda-setting* des médias et de « surenchère » médiatique et commerciale pendant la crise des accommodements raisonnables ont élargi l'espace public aux discours racistes tous azimuts et créé un effet « systémique » difficile à dénoncer¹⁰².

Or, comment déterminer des « responsables », des « fomentateurs » ou les « effets » préjudiciables des discours, et de leur multiplication, par exemple dans un contexte fortement polarisé, comme la crise des accommodements ou de la charte des valeurs? Dans ce type de contexte, l'effet synergique des acteurs médiatiques invisibilise la responsabilité plus diffuse d'un chroniqueur, d'un média ou d'un politicien en particulier. Il est alors facile pour un média, un chroniqueur ou un éditorialiste d'ignorer ou de nier sa participation à cette dynamique et à ses effets préjudiciables sur un groupe « identifiable » (et sur le climat social), et de s'en déresponsabiliser... Dans quelle mesure les médias traditionnels (qui sont aussi sur le web) peuvent-ils être tenus responsables d'amorcer une dynamique qui se poursuit sur les réseaux sociaux, qui relaient leurs nouvelles? Même les groupes « organisés », comme La Meute, peuvent prétendre « ne relayer » que des informations diffusées par les médias traditionnels, pour les discuter et les commenter au sein d'une communauté virtuelle dite « privée », contestant ainsi l'idée qu'ils diffusent de la haine « en public ». La frontière entre espace public et privé sur les médias sociaux n'a pas encore été

101. Voir Maryse Potvin, *Crise des accommodements raisonnables*, *op. cit.*; Maryse Potvin, *Les médias écrits et les accommodements raisonnables*, *op. cit.*; et Maryse Potvin, « Discours racistes et propagande haineuse », *op. cit.*

102. *Idem.*

définie ou n'a pas fait l'objet de balises juridiques, ce qui rend difficiles la régulation ou les poursuites judiciaires.

Il est possible de démontrer hors de tout doute raisonnable la fomentation de la haine par les groupes extrémistes sur Facebook en documentant le déploiement et la répétition de stratégies de manipulation comme l'*agenda-setting*, les cadrages négatifs (conflictuel, dramatique, etc.), les « justifications rationalisées » dans les commentaires des administrateurs et les échanges discursifs entre interactants. Si on ajoute à cela les manifestations politiques organisées, on peut conclure que ces actions portent préjudice à des groupes identifiables en vertu de l'article 19(2) du Code criminel.

Mais est-ce que l'initiative de dénoncer les manquements à l'éthique doit reposer sur les citoyens? Sur la police? Est-ce que des pouvoirs élargis à la CDPDJ pour des causes notamment systémiques pourraient être octroyés afin que la commission lance des enquêtes? De même, on peut se demander pourquoi les organismes de réglementation des médias doivent attendre les plaintes plutôt que d'entreprendre eux-mêmes des surveillances de ce qui se diffuse, des enquêtes et des actions contre certains diffuseurs ou journalistes / animateurs...

La lutte contre les préjudices liés au discours haineux pourrait justifier que le Québec se dote d'un cadre judiciaire plus strict, de recours élargis pour des poursuites collectives et de moyens d'application plus efficaces, mais aussi qu'il réfléchisse à des interventions surtout politiques et éducatives à déployer, en plus des moyens juridiques. En effet, ce sont les conséquences sociales et politiques que suscite l'expression raciste qui doivent devenir le centre de la préoccupation institutionnelle et gouvernementale. Celles-ci sont à mesurer en termes de radicalisation plus généralisée et diffuse à la fois chez une frange des communautés qui en sont les cibles, et chez une frange

de la population québécoise. Cette dialectique identitaire – qui oppose selon certains Montréal et les autres régions, les minorités et la majorité fragile (et longtemps minorisée) qui veut protéger ses acquis – attise le vif sentiment chez les membres des communautés ciblées / racisées, souvent nés au Québec, de n'être pas acceptés par leur société québécoise et, chez certaines communautés en région, d'être des victimes d'un racisme inversé, des laissés-pour-compte auxquels les immigrants ne voudraient pas s'intégrer. De larges couches de la population en région vivent les changements de la société à travers les médias et ne trouvent plus leurs repères. La peur du déclin de sa communauté locale et les frustrations quant aux demandes sociales ou économiques peu prises en charge par le politique se cristallisent sur les « immigrants » comme symboles, souvent imaginaires, de ce qui « va mal » ou de ce qui « se défait ».

Les débats et « crises » des dix dernières années qui ont mis en évidence le processus de « durcissement » – menant de la banalisation des discours racistes populaires à leur légitimation (instrumentalisation) politique ou au retour de groupes extrémistes – auraient sans doute dû susciter une prise de conscience des pouvoirs publics quant à l'urgence d'élever la question du racisme au rang du discours normatif. Dans la mesure où les discours racistes déstabilisent le climat social et soulèvent des enjeux identitaires, une réponse politique au racisme n'est pas à négliger et devient même urgente en contexte de polarisations. Nous pouvons en effet nous interroger sur la responsabilité de nos représentants politiques et législateurs, qui interviennent rarement ou trop tardivement pour empêcher la progression du racisme. Le premier ministre Charest a d'ailleurs été critiqué lors de la crise des accommodements raisonnables pour avoir laissé perdurer un débat qui dérapait, sans corriger les

informations erronées et propos racistes ou diffamatoires entendus dans certains médias. Après les attentats de Québec, on peut se questionner sur l'immobilisme des politiciens envers les mouvements racistes et extrémistes en émergence au Québec, dont les discours et actions ne sont pas dénoncés fermement et qui sont traités comme des « marginaux », alors qu'ils progressent assurément dans l'espace public. Peu importe leur nombre, ils contaminent l'espace politique en tirant les discours des partis traditionnels vers les questions uniquement identitaires – qui tombent dans le piège de l'instrumentalisation de ces enjeux à des fins clientélistes – et cherchent à former un nouveau parti politique pour accroître leur légitimité¹⁰³. Avec l'élection de Trump aux États-Unis, et de partis ouvertement isolationnistes et racistes en Europe, on constate que le Québec n'est pas à l'abri d'une cristallisation politique du racisme. Les nombreux discours populistes, voire racisants, montrent toute l'importance de faire de la lutte contre les discriminations et les inégalités multiples un élément plus central de « notre culture publique commune ».

RÉFÉRENCES

- Séraphin Alava, Divina Frau-Meigs, Ghayda Hassan, *Youth and Violent Extremism on Social Media. Mapping the Research*, Paris, UNESCO, 2017.
- Hannah Arendt, *Les origines du totalitarisme* (tome 2 : *L'impérialisme*), traduit par Martine Leiris, Paris, Fayard, 1982.
- Maxime Bérubé et Aurélie Campana, « Les violences motivées par la haine. Idéologies et modes d'action des extrémistes de droite au Canada », *Criminologie*, volume 48, numéro 1, printemps 2015, p. 215 à 234.

103. Voir Maryse Potvin, « La légitimation politique des discours racistes crée des conditions favorables à l'extrême droite », *op. cit.*

- Stanley Cohen, *Folk Devils and Moral Panics* (troisième édition), Londres et New York, Routledge, 2002 [1972].
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 59*, Montréal, CDPDJ, août 2015.
- Xavier Crettiez et Laurent Mucchielli (dir.), *Les violences politiques en Europe. Un état des lieux*, Paris, La Découverte, 2010.
- Jean-Marie Domenach, *La propagande politique*, Paris, Presses universitaires de France, 1969.
- Jacques Ellul, *Histoire de la propagande*, Paris, Presses universitaires de France, 1976.
- _____, *Propagandes* (troisième édition), Paris, Economica, 2008 [1962].
- Steve Garner et Saher Selod, « The Racialization of Muslims. Empirical Studies of Islamophobia », *Critical Sociology*, volume 41, numéro 1, 2015, p. 9 à 19.
- Phyllis B. Gerstenfeld, Diana R. Grant et Chau-Pu Chiang, « Hate Online. A Content Analysis of Extremist Internet Sites », *Analyses of Social Issues and Public Policy*, volume 3, numéro 1, décembre 2003, p. 29 à 44.
- Jean-Paul Gourévitch, *La propagande dans tous ses états*, Paris, Flammarion, 1981.
- Colette Guillaumin, *L'idéologie raciste* (deuxième édition), Paris, Gallimard, 2002 [1972].
- Michael Gurevitch, Tony Bennett, James Curran et Janet Woollacott (dir.), *Culture, Society and the Media*, Londres, Methuen, 1982.
- Christopher Hart et Piotr Cap (dir.), *Contemporary Critical Discourse Studies*, Londres, Bloomsbury, 2014.
- Denise Helly et Frédéric Nadeau, « Une extrême droite en émergence ? Les pages Facebook pour la charte des valeurs québécoises », *Recherches sociographiques*, volume 57, numéros 2-3, 2016, p. 505 à 521.
- François-Bernard Huyghe, *La désinformation. Les armes du faux*, Paris, Armand Colin, 2016.
- Ghita Ionescu et Ernest Gellner, *Populism. Its Meaning and National Characteristics*, Londres, Weidenfeld & Nicolson, 1972.
- Shanto Iyengar et Adam F. Simon, « New Perspectives and Evidence on Political Communication and Campaign Effects », *Annual Review of Psychology*, numéro 51, 2000, p. 149 à 169.
- Elihu Katz et Paul F. Lazarsfeld, *Personal Influence. The Part Played by People in the Flow of Mass Communications*, New York, The Free Press, 1955.
- Farhad Khosrokhavar, *Radicalisation*, Paris, Maison des sciences de l'homme, collection « Interventions », 2014.

- Arun Kundnani, «Radicalisation. The Journey of a Concept», *Race & Class*, volume 54, numéro 2, 2012, p. 3 à 25.
- Solange Lefebvre et Guillaume St-Laurent (dir.), *Dix ans plus tard : la commission Bouchard-Taylor, succès ou échec ?*, Montréal, Québec Amérique, collection «Débats», 2018.
- Marie Mc Andrew et Maryse Potvin, *Le racisme au Québec. Éléments d'un diagnostic*, Québec, Éditeur officiel du Québec – ministère des Affaires internationales de l'Immigration et des Communautés culturelles, collection «Études et Recherches» n° 13, 1996.
- Maxwell E. McCombs et Donald L. Shaw, «The Evolution of Agenda-Setting Research. Twenty-Five Years in the Marketplace of Ideas», *Journal of Communication*, volume 43, numéro 2, 1993, p. 58 à 67.
- Priscilla Marie Meddaugh et Jack Kay, «Hate Speech or “Reasonable Racism?” The Other in Stormfront», *Journal of Mass Media Ethics*, volume 24, numéro 4/2009, p. 251 à 268.
- Albert Memmi, *Le racisme*, Paris, Gallimard, 1994 [1982].
- Clyde R. Miller, *Propaganda Analysis*, New York, Institute for Propaganda Analysis, 1937.
- Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, *La radicalisation au Québec : agir, prévenir, détecter et vivre ensemble*, 2015.
- Elisabeth Noelle-Neumann, «The Spiral of Silence. A Theory of Public Opinion», *Journal of Communication*, numéro 24, 1974, p. 43 à 51.
- Pierre Noreau et coll., *Droits de la personne et diversité. Rapport de recherche remis à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, décembre 2015 (accessible en ligne : crdp.umontreal.ca/files/sites/101/2016/01/Rapport_Final_Diversite_Droits_Commission_2016.pdf).
- Richard B. Parent et James O. Ellis III, «The Future of Right-Wing Terrorism», *Canadian Network for Research on Terrorism, Security and Society*, Working Paper Series n° 16-12, 2016.
- Lieven Pauwels et Maarten De Waele, «Youth Involvement in Politically Motivated Violence. Why Do Social Integration, Perceived Legitimacy, and Perceived Discrimination Matter?», *International Journal of Conflict and Violence*, volume 8, numéro 1, 2014, p. 135 à 153.
- Maryse Potvin, «Discours racistes et propagande haineuse. Trois groupes populistes identitaires au Québec», *Diversité urbaine*, volume 17, numéro «La “diversité” ethnoculturelle au Québec : rapports identitaires, discrimination, exclusion et racisme», 2017, p. 49 à 72.
- _____, «Les dérapages racistes à l'égard du Québec au Canada anglais depuis 1995», *Politique et sociétés*, volume 36, numéro spécial «Rétrospective», 2017 [1999], p. 43 à 71.

- _____, «La légitimation politique des discours racistes crée des conditions favorables à l'extrême droite», *Relations*, numéro 791 : «150^e du Canada. Ce qu'on ne fêtera pas», section «Débat : *L'extrême droite au Québec : une menace réelle ?*», juillet-août 2017.
- _____, *Crise des accommodements raisonnables. Une fiction médiatique ?*, Montréal, Athéna Éditions, 2008.
- _____, *Les médias écrits et les accommodements raisonnables. L'invention d'un débat*, rapport d'expert pour la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles (Bouchard-Taylor), 2008.
- Michel-Louis Rouquette, *Propagande et citoyenneté*, Paris, Presses universitaires de France, 2004.
- Ralph Rouzier, France Maher, Frédérick Nolet, Teresa Moraga et Quingzhou Yang, *Une représentation et un traitement équitables de la diversité ethnoculturelle dans les médias et la publicité au Québec. Avis présenté à la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles*, Montréal, Conseil des relations interculturelles, 30 mars 2009.
- Joseph A. Schafer, «Spinning the Web of Hate. Web-Based Hate Propagation by Extremist Organizations», *Journal of Criminal Justice and Popular Culture*, volume 9, numéro 2, 2002, p. 69 à 88.
- Pete Simi et Robert Futrell, «Cyberculture and the Endurance of White Power Activism», *Journal of Political and Military Sociology*, volume 34, numéro 1, 2006, p. 115 à 142.
- Stuart N. Soroka, *Agenda-Setting Dynamics in Canada*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2002.
- Statistique Canada, *Tableau 252-0092 – Crimes haineux déclarés par la police, selon le motif*, 2016 (accessible en ligne : www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&id=2520092).
- Tim Stevens et Peter R. Neumann, *Countering Online Radicalization. A Strategy for Action*, Londres, The International Centre for the Study of Radicalization and Political Violence, 2009.
- Pierre-André Taguieff, *Le racisme. Un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir*, Paris, Flammarion, collection «Dominos», 1997.
- _____, *L'illusion populiste. Essai sur les démagogies de l'âge démocratique*, Paris, Flammarion, collection «Champs», 2007.
- Michel Wieviorka, *La démocratie à l'épreuve. Nationalisme, populisme, ethnicité*, Paris, La Découverte, 1993.
- Kevin Williams, *Understanding Media Theory*, New York, Bloomsbury, 2003.
- Uli Windisch, *Xénophobie ? Logique de la pensée populaire*, Lausanne, L'Âge d'Homme, 1978.

ARRÊTS

- Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 SCC 9, [2011] 1 SCR 214.
Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor, [1990] 3 RCS 892.
Ford c. Québec (Procureur général), [1988] 2 RCS 712.
Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général), [1989] 1 RCS 927.
R. c. Andrews, [1990] 3 RCS 870.
R. c. Butler, [1992] 1 RCS 452.
R. c. Buzzanga et Durocher [1979], 49 CCC, (2d) 369 (Cour d'appel de l'Ontario).
R. c. Keegstra, [1990] 3 RCS 697.
Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott, [2013] CSC 11.

LOIS ET PROJETS DE LOIS

- Charte canadienne des droits et liberté, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (Royaume-Uni), 1982, c. 11.
Charte des droits et libertés de la personne, R.L.R.Q., chapitre C-12.
Code criminel, L.R.C. 1985, chapitre C-46.
Projet de loi n° 59 : Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (titre modifié), 1^{re} session, 41^e législature, Québec, 2015 (Titre original : Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes. [Projet non adopté]).